Vérification de documents d'état civil étrangers en relation avec le mariage; rôle des représentations suisses *

par Toni Siegenthaler, Chef du Service de l'état civil et de l'indigénat du canton de Berne

traduction par Michel Montini, avocat, adjoint scientifique auprès de l'Office fédéral de l'état civil, Berne

1. Situation initiale

Il est bien connu que les représentations diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger effectuent également des tâches d'état civil et collaborent par conséquent étroitement avec les autorités d'état civil de tous les échelons. Conformément à l'article 137 alinéa 2 de l'ordonnance sur l'état civil (OEC), les représentations légalisent en particulier les traductions dans une langue officielle suisse des actes étrangers et confirment que ceux-ci ont été délivrés par l'autorité compétente et qu'ils sont donc authentiques. L'administration fédérale met à leur disposition des formules de transmission spéciales qui sont aussi utilisées pour la traduction sommaire de l'acte. Quant elles transmettent un document, les représentations veillent donc aussi à la conformité de la traduction.

Par la coopération de services postés à l'étranger, au fait des méthodes de travail des autorités administratives et judiciaires locales ainsi que des formalités à remplir, l'on veut éviter de rendre en Suisse des décisions ou des ordres de transcription qui se basent sur des documents étrangers imparfaits ou susceptibles d'être mal interprétés. Les connaissances des offices de l'état civil, qui reposent essentiellement sur l'expérience acquise, ne sont en règle générale pas suffisantes. Par ailleurs, confrontées ces dernières années à une augmentation croissante des cas de faux, les autorités cantonales de surveillance ont elles aussi de plus en plus besoin d'aide. Citons à titre d'exemple préoccupant l'utilisation abusive de documents authentiques aux fins d'entrer en Suisse sous une nouvelle identité de même que les mariages de complaisance que contractent parfois des demandeurs d'asile avec des personnes de nationalité suisse dans l'espoir de faciliter les conditions de séjour dans notre pays.

La présentation de documents faux ou falsifiés et la tentative de celer son identité véritable constituent désormais des problèmes bien réels.

2. L'usage de faux documents d'état civil

L'expérience montre qu'en vue d'une inscription au registre des familles, l'on présente aussi bien des actes de naissance frauduleux (notamment pour éluder les règles sur l'adoption) que de faux actes de décès (dans le cadre par exemple d'une escroquerie à l'assurance). Rares sont cependant les cas où un

acte de mariage n'apparaît pas authentique. Dans le cadre de la préparation du mariage, il arrive par contre relativement souvent qu'il faille refuser des documents produits par un fiancé étranger du fait que les papiers présentent des vices, ne sont pas authentiques ou ont carrément été falsifiés. Comme évoqué plus haut, cela résulte de différents facteurs. Parfois, une personne tente de se faire passer pour une autre ou veut cacher l'existence d'un empêchement au mariage.

3. Le droit au mariage et le soupçon d'abus de droit

Supposons que dans le cadre de la préparation d'un mariage, l'on soupçonne qu'un fiancé présente de faux documents ou qu'il dissimule son identité véritable et qu'à cela se mêle le sentiment que le mariage n'est contracté que dans le but d'éviter une expulsion imminente de Suisse, des éléments de police des étrangers et des aspects d'état civil entrent alors dans un conflit délicat.

C'est ici le lieu de rappeler que le droit au mariage et à la famille est protégé par l'article 14 de la nouvelle Constitution fédérale tandis que l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. L'ancienne Constitution fédérale était encore un peu plus explicite. Son article 54 prescrivait notamment: "aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels, sur l'indigence de l'un ou l'autre des époux, sur leur conduite ou sur quelque autre motif de police que ce soit". Au vu de ce qui précède, il paraît clair que des motifs de police des étrangers liés à la conclusion du mariage ne sont déterminants que lorsqu'un abus du droit au mariage est avéré. Or, dans la pratique, un tel abus, qui n'est encore que potentiel, est difficilement prouvable avant la célébration. D'éventuels soupçons ne pourront être infirmés ou confirmés qu'après l'écoulement d'un certain temps depuis la conclusion du mariage en fonction du comportement concret des époux.

4. L'examen de documents d'état civil étrangers

Afin d'éviter toute bévue dans le traitement d'un dossier et parer à d'éventuels malentendus chez les personnes et les services impliqués, il faut logiquement distinguer deux cas.

en Suisse	conclu à l'étranger
Les autorités du <u>canton de la</u> <u>célébration</u> , soit en règle générale celles du canton de domicile, sont compétentes.	Les autorités du <u>canton d'origine</u> de l'époux suisse et celles du <u>canton de domicile</u> sont compétentes.

Autorités d'état civil: Préparation et célébration du mariage	Autorités d'état civil: Inscription du mariage au registre des familles de la commune d'origine
Autorités de police des étrangers: Autorisation d'entrée en Suisse en vue du mariage et règlement des conditions de séjour	Autorités de police des étrangers: Autorisation d'entrée et règlement des conditions de séjour en Suisse (entrée en qualité de conjoint d'une personne de nationalité suisse, év. regroupement familial)

L'accomplissement correct des tâches et une coopération efficace entre autorités d'état civil, services de police des étrangers et représentations suisses à l'étranger peuvent être résumées comme suit.

A. La préparation d'un mariage prévu en Suisse

Tâches

La demande en vue du mariage (demande en exécution de la procédure préparatoire du mariage) est déposée à choix à l'office de l'état civil du domicile du fiancé ou de la fiancée (art. 98 al. 1 CC; art. 148 al. 1 ch. 1 OEC). Lorsqu'ils résident à l'étranger, les fiancés peuvent en outre présenter leur demande par l'intermédiaire de la représentation suisse (art. 149 al. 2 OEC).

a. L'office de l'état civil

- s'assure de l'identité des fiancés,
- vérifie leur capacité matrimoniale,
- examine si les documents présentés sont complets, authentiques et actuels et
- reçoit conformément à l'article 98 alinéa 3 CC les déclarations personnelles des fiancés selon lesquelles ils remplissent les conditions du mariage (art. 152 OEC); avec l'autorisation de l'office de l'état civil, ces déclarations peuvent également être reçues par la représentation suisse (art. 157 al. 3 OEC).

b. L'autorité de police des étrangers

- autorise au besoin l'entrée en Suisse en vue du mariage et
- règle les conditions du séjour après la célébration.

c. La représentation suisse

- examine l'identité des fiancés d'origine étrangère en cas de doutes fondés de l'office de l'état civil,
- légalise la traduction dans une langue officielle suisse du contenu essentiel des documents étrangers produits en vue de la préparation du mariage et

- examine sur demande l'authenticité des documents lorsqu'il y a des raisons de soupçonner une falsification ou communique ses doutes quant aux actes remis,
- reçoit avec l'autorisation de l'office de l'état civil les déclarations personnelles des fiancés résidant à l'étranger, déclarations par lesquelles les intéressés attestent qu'ils remplissent les conditions en vue d'un mariage en Suisse (art. 98 al. 3 CC); l'entrée en Suisse peut éventuellement être accordée à un fiancé étranger afin qu'il puisse faire les déclarations requises à l'office de l'état civil.

Pour les dossiers douteux, l'office de l'état civil doit pouvoir compter sur la coopération de la représentation compétente. Dans ces cas, le dossier est transmis via l'Office fédéral de l'état civil à la représentation qui agit généralement dans le sens souhaité.

Comportements erronés

De temps à autre, il faut malheureusement déplorer des comportements inadéquats chez certaines représentations à l'étranger. Cela est probablement dû au fait que celles-ci ont une fausse idée des tâches à accomplir. Parmi les erreurs les plus fréquentes, citons le refus de légaliser fondé sur le fait que

- l'un des fiancés est entré en Suisse avec un simple visa de touriste et non pas un visa en vue du mariage,
- les papiers remis ont plus de six mois,
- les documents ne sont pas disponibles dans une langue officielle suisse,
- l'un des fiancés n'a pas présenté un document qui n'est pas prévu par les prescriptions sur le mariage mais que la représentation a exigé en plus (tel qu'un extrait du casier judiciaire),
- le personnel de la représentation suppute la conclusion d'un mariage de complaisance.

Il arrive aussi que les documents ne soient pas retournés aux autorités d'état civil mais qu'ils soient confisqués et envoyés directement aux autorités de police des étranger ou à l'Office fédéral des réfugiés (ODR).

Pour l'accomplissement de leurs tâches, les autorités d'état civil sont naturellement aussi intéressées à recevoir des indications supplémentaires, susceptibles de donner un éclairage particulier sur le mariage prévu. Même s'il est difficile de refuser de célébrer un mariage du fait des garanties constitutionnelles précitées, le dossier sera examiné avec soin par les services de l'état civil. Ceux-ci informeront le cas échéant les administrations compétentes et sont dès lors reconnaissants pour tout renseignement fourni.

B. La reconnaissance d'un mariage conclu à l'étranger

Tâches

Les époux sollicitent la reconnaissance (art. 45 LDIP) et l'inscription de leur mariage au registre des familles de la commune d'origine du conjoint suisse (art. 32 LDIP)

a. L'autorité cantonale de surveillance de l'état civil

- examine l'authenticité de l'acte de mariage,
- vérifie que le mariage a été valablement conclu à l'étranger (art. 45 LDIP),
- ordonne l'inscription du mariage au registre des familles du lieu d'origine de la partie suisse (art. 32 LDIP) et
- signale le mariage à tous les services suisses intéressés (police des étrangers, contrôle des habitants, Office fédéral des réfugiés, Office fédéral de la statistique).

b. L'autorité de police des étrangers

- autorise l'entrée du partenaire étranger d'une personne de nationalité suisse,
- règle les conditions du séjour en Suisse,
- > statue sur un éventuel regroupement familial.

c. La représentation suisse

- confirme que le mariage a été conclu conformément au droit applicable et qu'il est valable dans l'Etat de la célébration,
- examine l'authenticité de l'acte de mariage et vérifie qu'il a été délivré par l'autorité compétente,
- légalise la traduction ou le résumé dans une langue officielle suisse des documents transmis en Suisse.

Afin de statuer sur la reconnaissance du mariage en Suisse et d'ordonner son inscription au registre des familles de la commune d'origine du conjoint suisse (art. 32 LDIP, 137 al. 1 OEC), l'autorité cantonale de surveillance a besoin des renseignements susmentionnés de la représentation ainsi que d'autres informations éventuelles. Les motifs qui poussent les intéressés au mariage n'ont en revanche pas d'incidence dans ce contexte. Si les conditions légales sont remplies, le mariage doit être reconnu et inscrit en Suisse. L'autorité n'a aucune marge d'appréciation même si dans une première phase, les intéressés ont essayé de se marier en Suisse et que la procédure préparatoire n'avait pas pu être clôturée du fait que certains documents n'avaient pas été présentés. L'hypothèse où la reconnaissance du mariage doit être refusée parce que les intéressés se sont déplacés à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse (art. 45 al. 2 LDIP) est réservée mais reste relativement rare.

Comportements erronés

Même si la transmission d'un acte de mariage étranger en Suisse et les opérations qui en découlent (traduction sommaire, légalisation) ne présentent en règle générale aucune difficulté particulière, il arrive que la représentation adopte un comportement erroné notamment lorsqu'elle a effectué des investigations délicates à la demande d'un office de l'état civil pour des fiancés

qui ont d'abord eu l'intention de se marier en Suisse. A supposer que ceux-ci décident finalement - pour quelque raison que ce soit ! - de se marier à l'étranger, la compétence passe du canton de domicile au canton d'origine. Cela est source de confusions et d'erreurs même au sein du service de l'Office fédéral de l'état civil, chargé de la transmission des documents. La représentation réagit de manière inappropriée en

- refusant de légaliser ou de transmettre l'acte de mariage du fait qu'elle soupçonne la conclusion d'un mariage de complaisance ou que la procédure de préparation du mariage engagée en Suisse a été interrompue,
- en transmettant le document non pas à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil du canton d'origine du conjoint suisse mais à la police des étrangers du canton de domicile.

Dès que le mariage a été inscrit au registre des familles, les époux pourront obtenir à l'office de l'état civil un livret de famille qui attestera au besoin le mariage à l'égard de tout service administratif suisse. L'inscription portée au registre des familles peut par ailleurs être confirmée et toute personne intéressée de nationalité suisse a en outre la possibilité de se faire délivrer une confirmation de droit de cité (art. 145a OEC). Si nécessaire, une décision sur l'entrée en Suisse pourra être prise sur la foi de la confirmation que le mariage déploie effets dans notre pays.

Tout soupçon, toute particularité ou constatation faite dans le cadre des investigations menées doivent être signalés lors de la transmission de l'acte de mariage. Ces renseignements peuvent être d'une grande utilité pour la police des étrangers lorsqu'elle statuera sur l'entrée en Suisse, respectivement sur l'octroi d'une autorisation de séjour ou de son renouvellement.

^{*} Article tiré d'un exposé présenté lors d'un séminaire de perfectionnement DFAE-DFJP, qui s'est tenu à Giswil du 6 au 8 septembre 2000.